

VD_GERICHTE AM16.023591 vom 26. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM16.023591

FR: VD_GERICHTE AM16.023591 du 26 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE AM16.023591 del 26 gennaio 2018

Erwägungen

E. 6

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis par moitié à la charge du prévenu, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant réclame une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La pleine indemnité à raison de l'activité de son défenseur de choix doit être arrêtée à 1'000 fr., pour toutes choses et y compris un montant au titre de la TVA, conformément à la réquisition présentée le 16 mai 2018 par Me Brandt. Vu la mesure dans laquelle l'appelant obtient gain de cause, l'indemnité sera réduite dans la même proportion que les frais, soit de moitié. Elle sera compensée à due concurrence avec la part des frais de la procédure d'appel mis à la charge du prévenu (art. 442 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.